CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 16 de 1975

relatif à l'emprunt contracté auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour le financement de voirie à Port-Vila.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU d'une part, les dispositions de l'article 2 § 2 et de l'article 7 et d'autre part, celles de l'article 5 § 3 du Protocole Franco-Britannique de 1914;

<u>ARRETENT</u>

- ARTICLE 1.- Conformément aux dispositions du présent règlement les Commissaires-Résidents et , le cas échéant , leurs successeurs à ce poste ou toute autre personne en assurant l'intérim , peuvent contractauprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales un emprunt d'un montant maximum de 1.000.000 de F.
- ARTICLE 2.- L'emprunt contracté, conformément aux dispositions de l'article 1er, sera conclu pour une durée de 10 ans aux conditions de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.
- ARTICLE 3.- Le capital et les intérêts seront inscrits en dépenses obligatoires du Budget du Condominium et payables annuellement sur les avoirs et les recettes générales de l'Administration Conjointe.
- ARTICLE 4.- L'emprunt contracté, conformément aux termes du présent règlement, sera affecté et employé au financement de voirie à Port-Vila.
- ARTICLE 5.- Le présent règlement conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Port-Vila , le 9 Juin 1975

Le Commissaire-Résident de Sa Majesté Britannique aux Nouvelles-Hébrides:

£ .

Le Commissaire-Résident de France aux Nouvelles-Hébrides :

R.W.H. du BOULAY

R. GAUGER